

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence: *Brandon Gray Internet Services Inc. c. Autorité canadienne pour les enregistrements Internet*, 2011 Trib conc 24

N° de dossier : CT-2011-001

N° de document du greffe : 29

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande de réparation présentée par Brandon Gray Internet Services Inc., en vertu des articles 75, 103.1 et 104 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications.

ENTRE :

Brandon Gray Internet Services Inc.
(demanderesse)

et

Autorité canadienne pour les enregistrements Internet également connue sous le nom ACEI également connue sous le nom CIRA
(défenderesse)



Décision rendue en fonction du dossier

Juge présidente : M^{me} la juge Simpson (présidente)

Date de l’ordonnance : 23 décembre 2011

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson

ORDONNANCE CONCERNANT LES DÉPENS

[1] **ATTENDU QUE** la défenderesse réclame des dépens de 33 789,72 \$ (y compris les débours totalisant 394,83 \$) puisqu'elle a eu gain de cause en contestant la demande d'autorisation d'intenter une action privée en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la Loi);

[2] **ET APRÈS** avoir examiné les observations des deux parties concernant le montant approprié des dépens;

[3] **ET APRÈS** avoir souligné que la demande d'autorisation a été rejetée (*Brandon Gray Internet Services Inc. c. Autorité canadienne pour les enregistrements Internet*, 2011 Trib. conc. 1) parce que la demanderesse n'a produit aucune preuve démontrant que le refus allégué de vendre aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence comme l'exige l'alinéa 75(1)e) de la Loi;

[4] **ET APRÈS** avoir conclu que, dans ces circonstances, le petit montant de dépens que suggère la demanderesse (c.-à-d. 1000 \$ et 2203,50 \$ plus les débours) n'est pas approprié;

[5] **ET APRÈS** avoir conclu en revanche que les dépens de 33 789,72 \$ demandés par la défenderesse sont également inappropriés (i) étant donné que les dépens habituels taxés en conformité avec la colonne III du tableau du tarif B des *Règles des Cours fédérales* et quinze unités seraient de 2 598,33 \$ (y compris les débours) et (ii) parce qu'il n'y avait rien de particulièrement complexe concernant la demande d'autorisation.

PAR CONSÉQUENT, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[6] La demanderesse doit payer à la défenderesse un montant de 6 000 \$ plus 394,83 \$ pour les débours (les deux montants incluent les taxes).

FAIT à Ottawa, le 23 décembre 2011.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Brandon Gray Internet Services Inc.

Enzo Di Iorio

David Brand

Pour la défenderesse :

Autorité canadienne pour les enregistrements Internet également connue sous le nom
ACEI également connue sous le nom CIRA

J. Bruce Carr-Harris

Nadia Effendi